

VILLE DE VILLENAVE D'ORNON

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Avril 2006

L'an deux mille six, le vingt cinq Avril, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Villenave d'Ornon convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick PUJOL, pour la session ordinaire.

ETAIENT PRESENTS : MM. PUJOL, GUICHEBAROU, FAYET, POIGNONEC, Mmes LORIEUX, BOY, MM. COUGET, VERGE, DEBUC, FLORIAN, GROS, Mme DUFOURMONT, M CARRÉ, Mme OLIVIER, M. CAMPAGNE, Mme DUPOUY, Melle ARROUAYS, M. AUDIBERT, Mmes LEMAIRE, MERIGOT, LACOSTE, M. DUTIL, Mme JOCARDES, MM LAULAN, NOUGUES

AVAIT DONNE DELEGATION :

- M. HUET à M. POIGNONEC
- M. MONET à M. FAYET
- Melle CARAVACA à Melle ARROUAYS
- Mme BRIZ à Mme LEMAIRE
- Mme BESANGER à Mme MERIGOT
- Mme RICHARD à M. NOUGUES
- Mme BATIOT à M. DUTIL
- Melle COMBE à Mme OLIVIER
- Mme LAFON à Mme LACOSTE

ETAIT EXCUSE :

- M. RAYNAUD

SECRETAIRE DE SEANCE :

- M. VERGé

DECISIONS MUNICIPALES

- a) Contrat de location de matériel pour la Saint Patrick 2006
- b) Aménagement parvis de la médiathèque – Contrat d'étude et de conception
- c) Crèche du Bourg – Contrat de maîtrise d'œuvre
- d) Restructuration des locaux de l'imprimerie – Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec la S.A.R.L. SCHUDRI-LEVRAUD & POOLE
- e) Marché de fourniture de documents pour le service de lecture publique – Procédure adaptée
- f) Acquisition de véhicules et matériels espaces verts – Procédure adaptée
- g) Télésurveillance des bâtiments communaux – Marché à procédure adaptée
- h) Restauration municipale – Location de véhicules pour transport de denrées alimentaires – Contrat LE PETIT FORESTIER
- i) Logement de fonction des instituteurs – Bail à loyer consenti à Mme Mireille TEILLET Professeur des Ecoles – Primaire Jules Michelet
- j) Association du centre socio culturel de Villenave d'Ornon (ACSCVO) c/Mairie de Villenave d'Ornon – Défense de la commune
- k) Occupation irrégulière Mobil-homes et caravanes – Action pénale

DELIBERATIONS

I – FINANCES

- 1 – FDAEC – Exercice 2006
- 2 – Subventions exceptionnelles aux associations sportives – Versement – Autorisation
- 3 – Course contre la faim – Subvention exceptionnelle à l'association U.N.A.A.P.E. du collège du Pont de la Maye

- 4 – Signature d'une convention avec le centre social de BAGATELLE – Versement d'une subvention - Autorisation
- 5 – Signature d'une convention avec l'association P'TIT'POMME – Versement d'une subvention - Autorisation
- 6 – Signature d'une convention avec l'association LES LUTINS – Versement d'une subvention - Autorisation
- 7 – Grillade à La Brède – Retraités et pré-retraités – 6 Juin 2006 – Fixation tarifs
- 8 – Randonnée à Luz Saint Sauveur (Pyrénées) – Retraités et pré-retraités – du 20 au 24 Juin 2006 – Fixation tarifs
- 9 – Randonnée en Irlande – retraités et pré-retraités – du 6 au 13 Octobre 2006 – Fixation tarifs
- 10 - Spectacle Théâtre de rue « HERACLES » - Compagnie Anamorphose – 30 Juin 2006 – Contrat de cession – Autorisation
- 11 – Organisation d'un «marché de Noël» à chambéry – salle Georges Mandel – 9 & 10 décembre 2006 – Fixation du tarif de droit de place – Fixation du tarif promenade en calèche – Fixation du tarif maquillage sur visage – Autorisation
- 12 – Convention relative au document d'objectifs (Natura 2000) – Financement - Autorisation

II – PERSONNEL

- 13 – Réussite à concours – Modification du tableau des effectifs – Autorisation

III – DIVERS

- 14 – Constitution du Comité de Pilotage pour la création de jardins familiaux
- 15 – Piscine municipale – Remplacement des inox – Lancement d'un appel d'offres – Autorisation
- 16 – Marché éclairage public – Avenant n° 1 au marché SOBECA – Autorisation
- 17 – Marché d'exploitation des installations de la piscine municipale – Avenant n° 2 au marché ELYO OCEAN – Autorisation
- 18 – Partenariat sportif entre la ville de Villenave d'Ornon et l'association « LA JEUNESSE VILLENAVAISE » - Convention cadre – Autorisation

DECISIONS MUNICIPALES

a) Contrat de location de matériel pour la Saint Patrick 2006

Monsieur le Maire de la ville de VILLENAVE D'ORNON

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001, prise pour l'application des articles susvisés,

Considérant qu'à l'occasion de la Saint Patrick prévue le 11 mars 2006, il s'avère nécessaire de louer du matériel adapté (groupe électrogène, son, lumière, armoire électrique...) à l'organisation d'une telle manifestation,

Considérant qu'à cette fin, la Commune a consulté 3 entreprises,

Considérant que sur les trois offres reçues, l'offre de l'entreprise STUDIO CARAT est la moins disante,

Vu la proposition présentée par cette société, d'un montant de 10 750 € H.T soit 12857 € T.T.C,

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le marché avec l'entreprise STUDIO CARAT BP 15 33038 BORDEAUX CEDEX. 020 – 6228

Article 2 : La dépense sera prélevée au Budget 2006 (6232).

b) Aménagement parvis de la médiathèque – Contrat d' étude et de conception

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001, prise pour l'application des articles susvisés,

VU le Cahier des clauses administratives générales applicable aux prestations intellectuelles,

Considérant que la commune envisage la réalisation d'un parvis devant la Médiathèque et notamment l'aménagement de voirie et d'espaces verts,

Considérant qu'il convient de prévoir une étude afin de déterminer la nature des travaux à entreprendre,

Vu la proposition présentée par le cabinet SANCHEZ, d'un montant de 3211,62 € T.T.C. soit 6 % du montant prévisionnel des travaux (53 526,98 € T.T.C),

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le contrat à intervenir avec le cabinet SANCHEZ, 25 chemin d'Eyquem à LA BREDE (33 650).

Article 2 : La dépense sera prélevée au Budget 2006 (321 2315).

c) Crèche du Bourg – Contrat de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001, prise pour l'application des articles susvisés,

VU la loi de maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application

Considérant que la commune envisage la réhabilitation et l'agrandissement du Presbytère Saint Martin afin d'y abriter une crèche,

Considérant qu'il convient de prévoir une mission de maîtrise d'œuvre au sens du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 afin de déterminer la nature des travaux à entreprendre et d'assurer le suivi du chantier,

Considérant qu'à la suite d' une consultation lancée par la commune, trois candidats ont été présélectionnés afin de présenter leur candidature devant un comité de sélection. A l'issue de cette réunion, un candidat s'est particulièrement démarqué.

Vu le projet de contrat présenté par la SARL d'architecture ARCHI'MED Concept, en groupement avec Alain NARDON, architecte DPLG, s'élevant à 42750,00 € TTC soit 9,50 % du montant prévisionnel des travaux (450 000€ T.T.C),

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le contrat à intervenir avec ARCHI'MED Concept, mandataire du groupement, domicilié 6 rue Diamant- ZA Toussaint Castros- LE HAILLAN (33 185).

Article 2 : La dépense sera prélevée au Budget 2006 (64 2313).

d) Restructuration des locaux de l'imprimerie - Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec M. SCHURDI-LEVRAUD & POOLE

Vu l'article L 2122-22 - 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, prises pour l'application de l'article précité,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec la S.A.R.L. SCHURDI - LEVRAUD & POOLE (8, rue du Colisée 33000 BORDEAUX), le 10 mai 2005, chargeant ce cabinet d'architectes de concevoir et de suivre les travaux de restructuration des locaux abritant le service « imprimerie ».

Vu la loi n° 85 704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'œuvre publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application, qui imposent la passation d'avenants ultérieurs au contrat de maîtrise d'œuvre, il convient d'établir l'avenant à ce contrat déterminant le forfait de rémunération définitif à régler aux architectes.

Considérant que le montant des travaux, estimé à 175 586,00 € H.T., lors de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre, est passé à 317 430,00 € H.T., en phase A.P.D.

Vu les articles 3-5 et 5-3 du C.C.A.P. du contrat de maîtrise d'œuvre,

MONSIEUR LE MAIRE,

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 36 504,45 € H.T. soit 43 659.32 € T.T.C., correspondant à un taux de 11,5% du montant des travaux.

DIT que le montant de la rémunération sera imputé au budget communal, article 2315 sous fonction 020.

e) Marché de fourniture de documents pour le service de lecture publique - Procédure adaptée

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire , pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 prise pour l'application des articles susvisés,

Considérant que la Commune a lancé une consultation afin d'acquérir des documents pour le service de lecture publique sous la forme d'un marché à bons de commande,

Au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de consultation, les entreprises suivantes ont été retenues :

LOTS	DESIGNATION	ENTREPRISES RETENUES	REMISE en % sur le prix éditeur
1	Documentation générale courante	Librairie MOLLAT	9%
2	Documentation (fiction et documentaire)	La Machine à lire	9%
3	Fiction et documentaires pour la jeunesse	Comptines	9%

4	Documents sonores	C.V.S.	20%
5	Documentation générale proposée par les soldeurs	Librairie Pichoff	35 à 60%
6	Documents en gros caractères	S.F.L.	9%

DECIDE :

Article 1er : de signer le marché avec les entreprises et aux conditions financières exposées ci-dessus.

Article 2 : la dépense sera prélevée au budget communal (011.321.6065).

f) Acquisition de véhicules et matériels espaces verts - Procédure adaptée

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 prise pour l'application des articles susvisés,

Vu les articles 28 et suivants du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité d'acquérir des véhicules et du matériel espaces verts durant l'année 2006, une procédure adaptée a été lancée.

Une publicité a été insérée dans le BOAMP du 18 janvier 2006 et sur le site internet de la ville afin de permettre une mise en concurrence effective des sociétés pouvant être intéressées par ce marché.

Au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de consultation, les entreprises suivantes ont été retenues :

LOTS	DESIGNATION	ENTREPRISES RETENUES	Montant TTC
1	Véhicule transport en commun (autocar)	Sodicars	82 524,00 €
2	Véhicule neuf type Kangoo- Berlingo-Combo	Renault	12 609,60 €
5	Tondeuse autoportée	Destrian	29 767,23 €

Concernant les lots n°3 et 4, l'attribution des marchés est repoussée à une date ultérieure.

DECIDE :

Article 1er : de signer le marché avec les entreprises et aux conditions financières exposées ci-dessus.

Article 2 : la dépense sera prélevée au budget communal (lignes 020 2182, 020 21571, 2182).

g) Télésurveillance des bâtiments communaux – Marché à procédure adaptée

Monsieur le Maire de la ville de VILLENAVE D'ORNON,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001, prise pour l'application des articles susvisés,

Considérant les besoins de la collectivité en matière de mise en sécurité des bâtiments communaux placés sous déclenchement d'alarme et télésurveillance,

Considérant qu'à cette fin, la Commune a lancé une consultation en publiant un avis de publicité sur son site internet et en consultant 5 entreprises,

Considérant que sur les deux offres reçues, l'offre de la société Alarme Espace Sécurité est la mieux disante au regard des critères de sélection énoncés dans la publicité,

Vu les prix unitaires proposés par cette société dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement, le montant total annuel pour le lot n°1(télésurveillance) s'élève à 10 792,68 € TTC et à 1951,87 € TTC pour le lot n°2 (maintenance).

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le marché avec l'entreprise Alarme Espace Sécurité sise 40 rue de Chambéry à VILLENAVE D'ORNON (33140).

Article 2 : La dépense sera prélevée au Budget 2006 (020 6156).

h) Restauration municipale – Location de véhicules pour transport de denrées alimentaires – Contrat LE PETIT FORESTIER

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON,

VU l'article L 2122-22 - 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001, prise pour l'application des articles susvisés,

VU l'expiration du contrat signé avec la société LE PETIT FORESTIER pour la location de deux véhicules isothermes destinés au transport des repas fabriqués par la cuisine municipale,

Considérant qu'après examen des offres résultant de la consultation lancée dans le cadre d'un marché adapté, la société PETIT FORESTIER est la mieux disante.

VU les projets de contrats présentés par cette société, qui propose d'assurer la location de deux véhicules aux tarifs ci-après :

- IVECO (PTC : 3 500 tonnes) au prix mensuel de 997,00 € H.T. – soit 1 192,41 € T.T.C.
- CITROEN Berlingo (P.T.C. : 1 955 tonnes) au prix mensuel de 598,00 € H.T. – soit 715,20 € T.T.C.

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer les contrats de location avec la société PETIT FORESTIER 4, allée de la Gabarre 33 270 FLOIRAC

Article 2 : La dépense sera prélevée à l'article 6135 du budget communal.

i) Logement de fonction des instituteurs – Bail à loyer consenti à Mme Mireille TEILLET professeur des Ecoles – Primaire Jean Macé

Monsieur le Maire de Villenave d'Ornon,

Considérant la circulaire préfectorale en date du 2 Mars 2006 nous informant de l'intégration de Mme Mireille TEILLET dans le corps de professeur des écoles à compter du 1^{er} Septembre 2005,

Considérant que cette enseignante dispose d'un appartement de fonction à l'école Jean Macé depuis le 1^{er} septembre 2004 par convention signée à cette date,

Considérant que la base de calcul de loyer est déterminée par l'évolution de l'indemnité mensuelle de base servie aux instituteurs non logés,

Vu l'article L 2122.22-5° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2001 prise pour l'application de l'article précité,

Vu le décret 84-465 du 15 juin 1984 portant définition des caractéristiques des logements à attribuer aux instituteurs,

DECIDE

Article 1 : de signer avec Mme Mireille TEILLET professeur des écoles un contrat de bail à loyer pour un logement à l'école Jean Macé à partir du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 : de fixer le loyer mensuel par équivalence de l'indemnité mensuelle de base servie aux instituteurs non logés, à payer 204.54 € montant en vigueur (indice connu au jour de la signature) avec revalorisation du loyer en fonction de l'évolution de cette indemnité.

PRECISE que ce bail se reconduira par tacite reconduction d'année en année, tant que l'intéressée restera en fonction.

j) Association du centre socioculturel de Villenave d'Ornon (ACSCVO) c / Mairie de Villenave d'Ornon – Défense de la Commune

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 prise pour l'application des articles susvisés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2005 annulant la délibération du 31 mai 2005 autorisant M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ACSCVO,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2005, la commune s'est engagée à verser à l'association du centre socioculturel de Villenave d'Ornon une subvention de fonctionnement de 23 100 €, en complément d'un premier versement de 9000 € autorisé par délibération du 21 décembre 2004,

Considérant la législation en vigueur, qui impose la signature d'une convention entre les parties dès lors que l'aide publique dépasse le seuil de 23 000 €,

Considérant que l'ACSCVO a proposé une rédaction différente de la convention précitée,

Considérant qu'en préalable à l'appréciation de ce document, la commune a demandé la production des compte-rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, en sa double qualité de membre de droit de l'association et de financeur du projet,

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à cette sollicitation et qu'aucun bilan financier n'a été produit avant le 15 mars 2006, en méconnaissance des obligations légales,

Considérant que l'ACSCVO a déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux le 20 février 2006 une requête aux fins d' annulation de la décision implicite de rejet de M. le Maire de signer la convention,

Considérant qu'il convient d'assurer la défense de la collectivité dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de défendre la ville dans cette instance.

ARTICLE 2 : de désigner Maître Bernard NOYER pour représenter la ville.

ARTICLE 3 : Les honoraires et frais seront pris en charge dans le cadre des garanties de notre contrat d'assurance.

k) Occupation irrégulière Mobil-homes et caravanes - Action pénale

Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attribution,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 prise pour l'application des articles susvisés,

Considérant qu'un particulier, Monsieur FUGGENTHALER, propriétaire d'un terrain situé chemin de Cadaujac, à Villenave d'Ornon, cadastré AX 59, a laissé s'installer une habitation légère de loisirs et deux caravanes sur son fonds,

Considérant que des infractions au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement ont été constatées par procès-verbaux établis par agent assermenté, les 21 février et 9 mars 2006,

Considérant que la présence humaine, sur les lieux dans un secteur classé au PLU en zone 1 Nda, et compris dans la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation fait de surcroît peser des risques non négligeables pour les occupants de ces structures,

Considérant que ces risques ont été portés à la connaissance de M. FUGGENTHALER par courrier du 7 mars 2006,

Considérant que les poursuites pénales à engager devant la juridiction compétente devront emprunter la voie procédurale la plus efficace pour faire cesser le trouble, outre les peines prononcées fixées par les textes violés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'ester en justice, devant la juridiction judiciaire, au mieux des intérêts de la collectivité,

ARTICLE 2 : CHARGE Maître Philippe DUPRAT, avocat, de rédiger les conclusions et de représenter la Ville dans cette affaire,

ARTICLE 3 : DIT que ses honoraires seront pris en charge dans le cadre de la couverture assurance de la Ville.

DELIBERATIONS

I – FINANCES

1 - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – EXERCICE 2006

Vu la lettre du Président du Conseil Général en date du 6 Février 2006,

Considérant que l'assemblée plénière du Conseil Général a adopté des modifications concernant l'attribution du FDAEC :

- les opérations éligibles (travaux sur bâtiments, acquisitions de matériels ou de mobilier) doivent concerner exclusivement la section d'investissement et être réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale
- le cumul de la subvention FDAEC et d'une autre subvention départementale sur la même opération n'est pas autorisé
- l'autofinancement communal calculé sur le coût HT doit respecter un taux minimum de 20 %
- en cas de non respect du règlement, le versement des dotations s'effectuera au prorata des opérations éligibles
- les travaux d'équipement éligibles doivent répondre au moins à 3 des 10 critères prévus dans la délibération « Agenda 21 » du Conseil Général du 15 décembre 2005,

Considérant l'enveloppe globale pour l'ensemble des communes de la Gironde de 9 632 717 €,

Considérant la notification de l'enveloppe pour la commune de Villenave d'Ornon à hauteur de 81 815 €,

Considérant la réunion cantonale du 10 Avril 2006, présidée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Conseiller Général, proposant l'affectation de cette subvention,

Entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE :

- de réaliser en 2006 les opérations suivantes :
 - o création d'un centre socio culturel, d'un montant de 378 000 €, répondant aux critères 2 – 7 et 9 du développement durable
 - o création d'un local stockage Trigan, d'un montant de 30 000 €, répondant aux critères 2 – 7 et 9 du développement durable
- de demander au Conseil Général l'attribution de 81 815 € de subvention au titre de ces investissements, étant entendu que la commune assume un financement supérieur à 20 % pour chacune des opérations.

ADOpte A L'UNANIMITE

2 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – VERSEMENT – AUTORISATION

Le Rapporteur expose :

Considérant que dans le cadre des actions menées par différentes associations sportives locales, notre collectivité s'est engagée sur un partenariat financier ; il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle aux clubs suivants, dans le cadre des animations organisées par ces derniers :

- **USV JUDO** – partenariat sportif et organisation de « rencontre Jeunesse Européenne » 3 000 €

- **CLUB SUBAQUATIQUE PAGURE** – organisation sortie en milieu naturel à Hossegor 680 €

Vu l'avis favorable émis par la commission des sports réunie le 18 Avril 2006,

Considérant que ces manifestations de renommée régionale, voire nationale ou internationale, mettent à l'honneur la vie associative locale et la commune de Villenave d'Ornon,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE le versement des subventions exceptionnelles à

- USV JUDO	3 000 €
- club Subaquatique PAGURE	680 €.

DIT que le montant sera prélevé sur l'article 40-6574 du budget supplémentaire 2006.

ADOpte A L'UNANIMITE

3 - COURSE CONTRE LA FAIM - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION U.N.A.A.P.E DU COLLEGE DU PONT-DE-LA-MAYE

Le Rapporteur expose :

Considérant l'organisation par le collège du PONT-DE-LA-MAYE d'une course au profit de la lutte contre la faim le vendredi 12 mai prochain,

Considérant l'investissement de l'association des parents d'élèves dans cette action qui concernera 700 élèves,

Vu le budget nécessaire pour la mise en place de l'épreuve, il est proposé d'apporter une contribution financière de 71€ tendant à couvrir pour partie les frais engagés,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTE une subvention d'un montant de 71€ à l'association U.N.A.A.P.E du collège du PONT-DE-LA-MAYE.

DIT que la dépense sera prélevée sur la ligne budgétaire 025-6574 du budget 2006.

ADOpte A L'UNANIMITE

4 - SUBVENTIONS AU CENTRE DE SOCIAL DE BAGATELLE

Le Rapporteur expose,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2003, le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la période 2003-2005.

Vu les conventions du 9 janvier 2004 relative au Contrat Enfance avec le centre social de Bagatelle,

Considérant que le total des subventions directes accordées dans le cadre du Contrat Enfance est de 6 685 €,

Considérant qu'il convient en attendant les nouvelles signatures du Contrat Enfance qui seront effectuées à l'issue des bilans 2005, de permettre à l'association de disposer des aides financières nécessaires à son bon fonctionnement,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Président du centre social de Bagatelle la convention fixant la participation financière directe de la commune à hauteur de 6 685 € et d'autre part, les obligations des parties à la convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne budgétaire 6574 PENF du budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

5 - SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION P'TIT' POMME

Le Rapporteur expose,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2003, le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la période 2003-2005.

Vu les conventions du 9 janvier 2004 relative au Contrat Enfance avec l'Association "P'TIT' POMME",

Considérant l'obligation de conclure une convention lorsque la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Considérant que le total des subventions directes accordées dans le cadre du Contrat Enfance est de 85 434 €,

Considérant que le total des subventions indirectes s'élève à 22 491 €,

Considérant qu'il convient en attendant les nouvelles signatures du Contrat Enfance qui seront effectuées à l'issue des bilans 2005, de permettre à l'association de disposer des aides financières nécessaires à son bon fonctionnement,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Présidente de l'association "P'TITE POMME" la convention fixant d'une part la participation financière directe de la commune à hauteur de 85 434 € la participation indirecte de 22 491 € et d'autre part, les obligations des parties à la convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne budgétaire 6574 PENF du budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

6 - SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION LES LUTINS

Le Rapporteur expose,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2003, le Conseil Municipal a décidé de renouveler le Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la période 2003-2005.

Vu les conventions du 9 janvier 2004 relative au Contrat Enfance avec l'Association "Les Lutins",

Considérant l'obligation de conclure une convention lorsque la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Considérant que le total des subventions directes accordées dans le cadre du Contrat Enfance est de 47 393 €,

Considérant que le total des subventions indirectes s'élève à 16 421 €,

Considérant qu'il convient en attendant les nouvelles signatures du Contrat Enfance qui seront effectuées à l'issue des bilans 2005, de permettre à l'association de disposer des aides financières nécessaires à son bon fonctionnement,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Présidente de l'association "Les Lutins" la convention fixant d'une part la participation financière directe de la commune à hauteur de 47 393 €, la participation indirecte de 16 421 € et d'autre part, les obligations des parties à la convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne budgétaire 6574 PENF du budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

7 - GRILLADE A LA BREDE – RETRAITES ET PRE-RETRAITES – 6 JUIN 2006 – FIXATION TARIFS

VU la planification 2006 des animations destinées aux retraités et pré-retraités, une grillade a été programmée le 6 juin 2006 à LA BREDE (Gironde) .

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour les participants à cette grillade, soit :

- 6.50 € par personne.

Ce prix comprend la grillade.

Entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'appliquer le tarif de : 6.50 € par personne.

DIT que la recette correspondante sera enregistrée sur la ligne budgétaire 61 article 70688 du budget communal 2006 et les dépenses sur la ligne budgétaire 61 article 6188.

ADOpte A L'UNANIMITE

8 - RANDONNEE DANS LES PYRENEES A LUZ SAINT SAUVEUR – RETRAITES ET PRE-RETRAITES – DU 20 AU 24 JUIN 2006 – FIXATION TARIFS

VU la planification 2006 des animations destinées aux retraités et pré-retraités, une randonnée a été programmée du 20 au 24 juin 2006 à Luz Saint Sauveur dans les Pyrénées.

Considérant qu'il convient de fixer un tarif relatif à cette randonnée pour les participants soit :

- 115 € par personne

Ce prix comprend le transport, les visites, le guide de montagne. Chaque participant s'acquittera en outre des frais d'hébergement et de nourriture auprès du Trésor Public.

Entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'appliquer le tarif de :

- 115 € par personne pour la randonnée organisée du 20 au 24 Juin 2006 à Luz Saint Sauveur.

DIT que la recette correspondante sera enregistrée sur le chapitre 70 du budget communal 2006 et les dépenses sur le chapitre 011.

ADOpte A LA MAJORITE

3 Abstentions (M. LAULAN, Mme RICHARD, M. NOUGUES)

9 - RANDONNEE EN IRLANDE – RETRAITES ET PRE-RETRAITES – DU 6 AU 13 OCTOBRE 2006 – FIXATION TARIFS

VU la planification 2006 des animations destinées aux retraités et pré-retraités, une randonnée en Irlande a été programmée du 6 au 13 octobre 2006.

VU le contrat proposé par CLIN D'ŒIL, un échéancier de règlement a été établi de la façon suivante :

- 1^{er} acompte le 2 MAI 2006 d'un montant de 9 900 €
- 2^{ème} acompte le 2 JUILLET 2006 d'un montant de 6 930 €
- le solde le 2 septembre suivant le nombre de participants

Considérant qu'il convient de fixer un tarif relatif à cette randonnée pour les participants soit :

- 1 195 € par personne en chambre double
- 1 340 € par personne en chambre seule.

Ce prix comprend l'hébergement en pension complète, les transports aérien et car sur place, les assurances, les visites, les guides de randonnées.

Entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'appliquer le tarif de :

- 1 195 € par personne en chambre double
 - 1 340 € par personne en chambre seule
- pour la randonnée en Irlande du 6 au 13 octobre 2006.

DIT que la recette correspondante sera enregistrée sur le chapitre 70 du budget communal 2006 et les dépenses sur le chapitre 011.

ADOpte A LA MAJORITE
3 Abstentions (M. LAULAN, Mme RICHARD, M. NOUGUES)

10 - SPECTACLE THEATRE DE RUE "HERACLES" - COMPAGNIE ANAMORPHOSE - 30 JUIN 2006 - CONTRAT DE CESSION - AUTORISATION

Le rapporteur expose :

Vu le projet de contrat de cession présenté par la Compagnie ANAMORPHOSE pour le spectacle théâtre de rue "HERACLES", création de Laurent Rogero, qui aura lieu le vendredi 30 juin 2006, sur la pinède de l'Espace d'Ornon,

Vu la délibération en date du 28 juin 2005 fixant les droits d'entrée applicables aux spectacles de la saison 2005/2006, à savoir pour cette catégorie :

- 12 € tarif plein
- 5 € tarif réduit

Considérant que le montant du cachet demandé est de 3500 € TTC,

Considérant l'intérêt et la qualité de ce spectacle tout public,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Habilite M. le Maire à signer avec Julie LACOUE-LABARTHE, Chargée de Production de la Compagnie ANAMORPHOSE, le contrat de cession proposé.

Rappelle que les droits d'entrée sont de 12 € et 5 €.

Autorise le versement du cachet d'un montant de 3500 € TTC.

Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne budgétaire 6232 du budget communal de l'Exercice 2006.

Précise que la recette qui en découlera sera enregistrée au 706-2 dudit budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

11 - ORGANISATION D'UN "MARCHÉ DE NOËL" A CHAMBERY SALLE GEORGES MANDEL LES 9 ET 10 DECEMBRE 2006 - FIXATION DU TARIF DES DROITS DE PLACE - FIXATION DU TARIF PROMENADE EN CALECHE - FIXATION DU TARIF MAQUILLAGE SUR VISAGE – AUTORISATION

Le Rapporteur expose :

Afin de dynamiser le quartier de Chambéry et d'apporter une nouvelle animation sur le territoire de la commune, il est apparu nécessaire d'organiser un marché de Noël. Il est proposé de le reconduire les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2006 dans la salle Georges Mandel. Une trentaine de stands seront mis à la disposition des exposants.

Un tour de calèche prévu pour les enfants sur ces deux journées, est confié à : Attelages et Spectacles M. Eric DE MAILLY Centre Equestre Euronat à GRAYAN pour un montant de 1140 € TTC.

Une animation de maquillage sur visages, sur les deux jours, sera animée par ANIMA MAKE UP Mme Violetta ADAM-DYGAS à BORDEAUX pour un montant de 1005 TTC €.

Il convient de fixer les tarifs de droits de place qui seront facturés à toute personne exposant, soit :

- 5,00 € le m² tarif pour les deux journées (salle Georges Mandel)

ainsi que le tarif pour l'animation de ces deux jours;

- 1,50 € le tour de calèche pour les enfants et les adultes accompagnateurs
- 2,00 € l'atelier de maquillage sur visage pour les enfants.

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer les tarifs des droits de place des exposants du marché de Noël salle G. MANDEL à 5,00 € le m², à 1,50 € le tour de calèche et 2,00 € le maquillage sur visage.

DIT que la dépense de location de la calèche sera imputée sur le compte 6247/020 et l'atelier de maquillage sur visage sur le compte 6228/020. L'encaissement des recettes correspondantes s'effectuera auprès de la Régie droit de place fonctionnant pour le marché de Chambéry, compte 7336/91.

ADOPTE A LA MAJORITE

1 non participation au vote (M. NOUGUES)

12 - CONVENTION RELATIVE AU DOCUMENT D'OBJECTIFS (NATURA 2000) - FINANCEMENT – AUTORISATION

Le Rapporteur expose :

Vu la délibération du 20 décembre 2005 définissant le cadre de la démarche relative à la réalisation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 d'importance communautaire «bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans»,

Considérant que parmi les dispositions arrêtées, celle concernant la participation de chaque collectivité et de l'établissement public intercommunal a été fixée à hauteur du tiers des 20 % du montant global de l'opération.

Considérant qu'après audition des bureaux d'études pré sélectionnés pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, a été retenue la société GERE, reconnue comme étant la mieux disante et pour une offre financière globale de

58 325.36 € TTC.

Considérant que le financement de l'Etat s'élève à 46 660.30 € (80 %), celui des collectivités à 11 665.07 €, soit pour la commune de Villenave d'Ornon 3 888.35 €. Il est proposé de retenir cette participation et de permettre ainsi que le calendrier de réalisation qui prévoit une finalisation/validation du DOCOB au plus tard en Septembre 2007, soit respecté.

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE le versement de la somme de 3 888.35 € représentant le tiers du financement des trois collectivités, à la communauté de communes de Montesquieu dans le cadre de l'étude lancée par le DOCOB.

ADOpte A L'UNANIMITE

II – PERSONNEL

13 - REUSSITE A CONCOURS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Le rapporteur expose :

Considérant que plusieurs agents de notre collectivité ont réussi avec succès les épreuves des concours d'Agent Technique Qualifié pour certains et d'Agent Technique Territorial pour d'autres,

Considérant les différents avis émis, Monsieur le Maire propose donc que des postes correspondants soient créés au tableau des effectifs afin de permettre la nomination des personnels concernés au grade correspondant,

Entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de créer :

- 1 poste d'Agent Technique Qualifié
- 9 postes d'Agent Technique Territorial

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et que les crédits nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget primitif 2006, chapitre et article prévus à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE

III – DIVERS

14 - CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA CREATION DE JARDINS FAMILIAUX

Le Rapporteur expose :

Vu la délibération en date du 29 novembre 2005 autorisant le Maire à signer la convention cadre de partenariat avec l'association du PRADO de Bordeaux pour la création de Jardins Familiaux,

Vu l'article 4 de ladite convention prévoyant la mise en place d'un comité de pilotage,

Considérant que ce comité de pilotage est chargé de trois missions principales :

- ✓ Participer aux différentes phases de l'élaboration du projet
- ✓ Aider à préparer les modalités de gestion des jardins
- ✓ Favoriser la participation des habitants de Villenave d'Ornon au projet

Considérant que ce comité de pilotage doit être composé de :

- ✓ Partenaires financiers associés au projet
- ✓ Deux représentants de chaque signataire de la convention : le PRADO et la Ville
- ✓ Deux personnes désignées par chaque signataire représentant la société civile et le tissu associatif local

Considérant le choix des personnes désignées par les deux signataires au titre de la société civile et du tissu associatif.

Sont proposées :

- ✓ Par le PRADO : Monsieur MIRANDE représentant Les Restos du Cœur
Madame LATRILLE représentant le Secours Populaire
- ✓ Par la Ville : Madame BELLOIR, membre du Conseil Local de Développement
Monsieur PELLETAN, membre du Conseil Local de Développement

Précisant que les deux personnes proposées par la Ville ont été désignées à l'issue de la réunion du Conseil Local de Développement du 8 avril 2006.

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner Madame BELLOIR et Monsieur PELLETAN, membres du Conseil Local de Développement, pour siéger au sein du Comité de Pilotage des Jardins Familiaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

15 - PISCINE MUNICIPALE – REMPLACEMENT DES INOX – LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE

Le rapporteur expose :

Vu l'article L 2122.21 -6°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 57 et suivants du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'une importante corrosion a été observée sur les éléments en inox de la piscine municipale et qu'il convient en conséquence de procéder à leur remplacement,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres en vue du remplacement des inox défectueux.

L'HABILITE à recourir à la procédure de marché négocié si celui-ci se révélait infructueux.

L'AUTORISE à signer les pièces du marché avec les entreprises retenues.

DIT que la dépense sera imputée au budget 2006 de la ville .

ADOpte A L'UNANIMITE

16 - MARCHE D'ECLAIRAGE PUBLIC – AVENANT N° 1 AU MARCHE SOBECA - AUTORISATION

Le rapporteur expose :

Vu l'article L 2122.21 -6°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 du Code des Marchés Publics,

Vu le marché notifié à l'entreprise SOBECA le 24 février 2006, en vue de l'entretien de l'éclairage public, l'éclairage des terrains de sports et les éclairages festifs,

Considérant que certains postes n'ont pas été intégrés dans le marché de base et qu'il convient notamment d'inclure :

- | | |
|---|------------------------------|
| ▪ Poste 7.1.13 : Lampe LCP IM 400 | Prix unitaire H.T. 45,06 € |
| ▪ Poste 7.1.14 : Lampe PAR IMMERGER..... | Prix unitaire H.T. 25,30 € |
| ▪ Poste 7.4 : Rédaction des documents de chantier
Coordination des réseaux sur plan..... | Tarif horaire H.T. : 30,50 € |

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le marché existant en incluant les postes ci-dessus énumérés.

ADOpte A L'UNANIMITE

17 - MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE MUNICIPALE – AVENANT N° 2 AU MARCHE ELYO OCEAN - AUTORISATION

Le rapporteur expose :

Vu l'article L 2122.21 -6°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 du Code des Marchés Publics,

Vu le marché notifié à l'entreprise ELYO OCEAN le 24 juillet 2003, en vue de la maintenance et de l'exploitation des installations de la piscine municipale, pour un montant de 216 276,51 € T.T.C.,

Vu l'avenant n° 1 signé le 11 février 2005, ayant pour objet le report de la période de référence et les conditions de calcul du N'B,

Considérant que plusieurs équipements et zones du hall bassin nécessitent des prestations de nettoyage ou d'entretien régulier qui n'ont pas été intégrées dans le marché de base,

Vu le devis présenté par la société ELYO OCEAN, chiffrant ces prestations, (ci-après énumérées) à 18 354,83 € TTC pour les opérations complémentaires de nettoyage et à 657,80 € T.T.C. pour les prestations d'entretien avec garantie totale des deux climatiseurs des bureaux de l'étage,

Nature des prestations	Montant annuel H.T. en €
CHIFFRAGE DES OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DE NETTOYAGE	
Bancs périphériques Nettoyage complet une fois par semaine et maintien en propreté le reste de la semaine	1 908,14
Plots de départ 2 fois par mois	637,56
Petit plongeur 1 fois par semaine (hors planche de saut)	526,00
Grand plongeur Pour les plates-formes, une fois par semaine en juillet et août et une fois par mois de septembre à juin (planche de saut du 3m et inox non compris). Pour les parties verticales, deux fois par an pendant les arrêts techniques.	1 086,00
Faïences murales Deux fois par an lors des vidanges	585,28
Les trois locaux de stockage 1 fois par mois 2 fois par an nettoyage complet à la monobrosse après évacuation du matériel stocké par le personnel de la piscine	473,34 292,64
Escalier sous les gradins Nettoyage quotidien de l'escalier et palier d'accès au local sous gradins	1 076,00
Vitrage du solarium du hall bassin Nettoyage annuel vitrerie intérieure et extérieure lors d'un arrêt technique	5 213,00
Toiles tendues Nettoyage de l'ensemble des toiles avec dépose et repose lors d'un arrêt technique. Intervention en 2005, comprenant le transformation du système de supportage et en 2007	3 548,89
TOTAL H.T.	15 346,85
Soit T.T.C.	18 354,83
CHIFFRAGE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN AVEC GARANTIE TOTALE POUR LES 2 CLIMATISEURS DES BUREAUX DE L'ETAGE	
Entretien au titre du P2 pour les deux appareils	285,00
Garantie totale P3	265,00
TOTAL H.T.	550,00
Soit T.T.C.	657,80
MONTANT GLOBAL H.T.	15 896,85
MONTANT GLOBAL T.T.C.	19 012,63

Considérant la nécessité d'intégrer les prestations complémentaires au marché existant,

Considérant que le montant de l'avenant représente 8,79 % du montant global du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres a été requis.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 29 mars 2006,

Entendu ce qui précède,

Et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché passé avec l'entreprise ELYO OCEAN, pour un montant annuel de 19 012,63 € T.T.C.

DIT que la dépense sera imputée au budget 2006 de la ville (6156 413).

ADOpte A L'UNANIMITE

**18 - PARTENARIAT SPORTIF ENTRE LA VILLE DE VILLENAVE D'ORNON ET L'ASSOCIATION
« LA JEUNESSE VILLENVAISE » - CONVENTION CADRE – AUTORISATION**

Le Rapporteur expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1),

Vu les dispositions énoncées dans l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001,

Vu la délibération du 28 Février 2006 relative au versement de subventions,

Vu les bilans et comptes de résultats de l'Association «Jeunesse Villenavaise» pour l'année 2005 ainsi que le budget prévisionnel de l'année 2006,

Considérant la participation de l'association «Jeunesse Villenavaise» à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement son impact sur le développement du sport et l'image de la Ville,

Il est proposé la signature d'une convention de partenariat fixant les dispositions financières et relations contractuelles des deux parties.

Entendu ce qui précède

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat intervenant entre la Ville de Villenave d'Ornon et l'Association «Jeunesse Villenavaise».

ADOpte A LA MAJORITE

5 Abstentions (M. DUTIL, Mmes JOCARDES,
RICHARD, M. NOUGUES, Mme BATIOT)